

## **GE\_GERICHTE A/25/2012 vom 20. März 2012**

GE Cour de justice, 2012-03-20, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_A\\_25\\_2012](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_25_2012)

FR: GE\_GERICHTE A/25/2012 du 20 mars 2012

IT: GE\_GERICHTE A/25/2012 del 20 marzo 2012

### **Volltext**

Genève Cour de justice (Cour de droit public) Chambre des assurances sociales 20.03.2012  
A/25/2012

A/25/2012 ATAS/295/2012 du 20.03.2012 ( CHOMAG ) , RETIRE RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE A/25/2012 ATAS/295/2012 COUR DE JUSTICE Chambre des assurances sociales Arrêt du 20 mars 2012 2ème Chambre En la cause Madame D \_\_\_\_\_, domiciliée à Genève recourante contre CAISSE DE CHOMAGE SYNA, sise Office de paiement Fribourg; route du Petit-Moncor 1, 1752 Villars-sur-Glâne intimée Vu la décision sur opposition du 25 novembre 2011 de la Caisse de chômage SYNA (ci-après : l'intimée) ; Vu le recours du 3 janvier 2012 de Madame D \_\_\_\_\_ (ci-après : la recourante) qui demande que sa bonne foi soit retenue, le remboursement des indemnités de 52'126 fr. 50 la mettant dans une situation financière très difficile ; Vu la réponse de l'intimée du 16 février 2012 ; Vu l'audience de comparution personnelle des parties du 6 mars 2012, lors de laquelle l'assurée a admis qu'elle était totalement incapable de travailler lors de son inscription au chômage le 10 octobre 2006, que cette incapacité totale de travail avait duré deux ans jusqu'en 2008, qu'elle n'avait pas réalisé que l'addition des indemnités de chômage et de perte de gain de la ZURICH lui procurait un revenu supérieur à son dernier salaire et qu'elle ne contestait pas le droit de la Caisse de lui réclamer le remboursement de 52'126 fr. 50, mais sollicitait la remise de l'obligation de payer, en raison de sa bonne foi et de sa situation financière; Qu'il convient donc de prendre acte du retrait du recours et de rayer la cause du rôle ; Qu'il appartient à l'assurée, si elle s'estime fondée à le faire, de déposer une demande de remise auprès de l'intimée, qui rendra une décision à ce sujet, sujette à opposition puis à recours. PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Prend acte du retrait du recours. Raye la cause du rôle. La greffière Irène PONCET La Présidente : Sabina MASCOTTO Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.